



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 13 MAI 2019

OBJET : ALLOCATION POUR FRAIS DE VOYAGE OU DE DÉPLACEMENT –
ORDRE *****
N/RÉF. : 19-045735-001

Nous donnons suite à la demande d'interprétation que vous nous avez transmise ***** concernant le sujet mentionné ci-dessus.

CONTEXTE

Vous désirez obtenir notre opinion quant aux interrogations qui ont été soulevées lors de la vérification relative aux frais assumés par l'Ordre ***** , ci-après désigné « l'Ordre », pour les déplacements de ***** , entre le domicile de celui-ci situé à ***** et le siège social de l'Ordre situé à ***** .

Notons qu'avec l'entrée en vigueur du projet de loi n° 98, Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel (L.Q. 2017, chapitre 11), la fonction de président du comité exécutif de l'Ordre est dorénavant assumée par le directeur général de l'Ordre. Auparavant, le président du conseil d'administration d'un ordre professionnel était d'office membre et président du comité exécutif. C'était le cas de ***** pour la période visée par la vérification.

Pour cette période, ***** accomplit ses fonctions de président de l'Ordre en partie à son domicile de ***** et en partie au siège social de l'Ordre à ***** où il se présente toutes les semaines.

QUESTIONS

Vous nous demandez une opinion à l'égard des questions suivantes :

- A) Est-ce que le fait que ***** ait été élu à titre de président de l'Ordre permet de ne pas lui imposer l'allocation kilométrique pour l'utilisation d'un véhicule à moteur versée pour ses déplacements entre sa résidence et le siège social de l'Ordre à *****?
- B) Est-ce que les allocations kilométriques pour l'utilisation d'un véhicule à moteur versées par l'Ordre sont imposables lors des déplacements de ***** entre sa résidence et le siège social de l'Ordre à ***** :
- a. Pour accomplir ses fonctions de président de l'Ordre?
 - b. Pour participer aux réunions du conseil d'administration et du conseil exécutif?
 - c. Pour participer à un comité pour lequel il n'est pas membre?
- C) Est-ce que les dépenses assumées par l'Ordre (hôtel, nourriture, etc.) sont imposables lors des déplacements de ***** pour se présenter au siège social de l'Ordre à ***** pour des fins autres que la participation aux réunions du conseil d'administration et du conseil exécutif?

RÉPONSES

Réponse à la question A

L'article 37 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », prévoit que les montants qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu comprennent la valeur de la pension, du logement et des autres avantages que le particulier reçoit ou dont il bénéficie en raison ou à l'occasion de sa charge ou de son emploi ainsi que les allocations qu'il reçoit, y compris les montants qu'il reçoit et dont il n'a pas à justifier l'utilisation, pour frais personnels ou de subsistance ou pour toute autre fin.

De façon générale, un particulier devra inclure dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, le montant qu'il a reçu dans l'année à titre d'allocation ou de remboursement des frais de voyage ou de déplacement qu'il a engagés pour se déplacer entre son domicile et son lieu habituel de travail. Un tel trajet est, aux fins de

la LI, un trajet personnel. Mentionnons qu'un lieu habituel de travail est tout endroit où, régulièrement, un employé se présente pour le travail et où il accomplit les fonctions de son emploi. Précisons que le lieu habituel de travail de l'employé n'est pas nécessairement le lieu où l'employeur a son siège social. Il est en outre possible d'avoir plus d'un lieu habituel de travail, et l'un de ceux-ci pourrait être le domicile de l'employé. La détermination du lieu habituel de travail est donc une question de fait. Aussi, l'endroit où se tient une réunion d'un conseil d'administration ou d'un comité pourrait ne pas être considéré comme un lieu habituel de travail lorsque, par exemple, ces réunions n'ont jamais lieu dans un endroit prédéterminé.

La LI contient différentes exceptions à la règle générale d'inclusion d'une allocation ou du remboursement des frais de voyage ou de déplacement, dont celle prévue à l'article 39.4.1 de la LI. Cette disposition prévoit notamment qu'un particulier qui est choisi ou nommé à titre représentatif pour occuper une charge auprès d'un organisme qui est une société, une association ou une autre organisation semblable, n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu un montant qu'il reçoit à titre d'allocation pour frais de voyage, pour lui permettre d'assister à une réunion du conseil ou du comité dont il est membre, autres que des frais qu'il engage pour voyager dans l'accomplissement de ses fonctions, dans la mesure où le montant n'excède pas un montant raisonnable et que la réunion est tenue dans un endroit qui, à la fois :

- a) est éloigné d'au moins 80 kilomètres de son lieu ordinaire de résidence;
- b) soit, lorsque l'organisme est un organisme sans but lucratif, peut raisonnablement être considéré comme relié au territoire à l'intérieur duquel cet organisme exerce habituellement ses activités, soit, dans les autres cas, est situé à l'intérieur du territoire municipal local ou, le cas échéant, de la région métropolitaine où se trouve le siège ou le principal lieu d'affaires de l'organisme.

Par ailleurs, un particulier qui occupe un emploi ou une charge, notamment auprès d'un organisme sans but lucratif, comme un ordre professionnel, peut aussi être visé par les exceptions prévues aux paragraphes *b* et *c* de l'article 40 de la LI. D'une part, le paragraphe *b* prévoit l'exclusion des allocations raisonnables pour frais de voyage (autres que les allocations pour l'utilisation d'un véhicule à moteur) comme, entre autres, les repas et la nuitée qu'il reçoit de l'organisme à titre d'employé ou d'administrateur pour voyager dans l'accomplissement de ses fonctions à l'extérieur du territoire municipal local ou, le cas échéant, de la région métropolitaine où est situé l'établissement de l'organisme où il travaille habituellement ou auquel il est ordinairement attaché. Notons que la notion d'employé définie à l'article 1 de la LI englobe autant la personne qui occupe un emploi que celle qui remplit une charge. D'autre part, le paragraphe *c* prévoit l'exclusion des allocations raisonnables pour l'utilisation d'un véhicule à moteur que l'employé ou l'administrateur reçoit pour voyager dans l'accomplissement de ses

fonctions. Précisons que, pour l'application de l'article 40 de la LI, le déplacement entre le domicile de l'employé ou de l'administrateur et un lieu habituel de travail n'est pas considéré comme un déplacement dans l'accomplissement de ses fonctions.

Le fait que ***** ait été élu à titre de président du conseil d'administration de l'Ordre n'implique pas automatiquement que l'allocation kilométrique pour l'utilisation d'un véhicule à moteur versée pour ses déplacements entre sa résidence et le siège social de l'Ordre à ***** soit non imposable, et les exceptions à la règle générale d'inclusion d'une allocation ou de remboursement des frais de voyage ou de déplacement prévues à l'article 39.4.1 de la LI et au paragraphe *c* de l'article 40 de la LI s'appliqueront uniquement si toutes les conditions qui y sont mentionnées sont remplies.

Réponse à la question B

Aux fins de la LI, le déplacement entre le domicile d'un employé ou d'un administrateur et un lieu habituel de travail, comme le siège social de l'Ordre en l'espèce, est un trajet personnel, c'est-à-dire qu'il n'est pas considéré comme un déplacement dans l'accomplissement de ses fonctions, et ce, même si son domicile constitue pour lui un lieu habituel de travail. Le montant que l'employé ou l'administrateur a reçu dans l'année à titre d'allocation ou de remboursement des frais de voyage ou de déplacement qu'il a engagés pour effectuer ce déplacement doit donc être inclus dans le calcul de son revenu de charge ou d'emploi en vertu de l'article 37 de la LI, sauf exceptions. Celles-ci sont prévues à l'article 39.4.1 de la LI ainsi qu'aux paragraphes *b* et *c* de l'article 40 de la LI.

Pour l'application de l'article 40 de la LI, le déplacement entre le domicile de l'employé ou de l'administrateur et un lieu habituel de travail n'est pas considéré comme un déplacement dans l'accomplissement de ses fonctions. C'est plutôt l'article 39.4.1 de la LI qui couvre ces situations, et ce, à l'égard d'un montant que l'administrateur reçoit à titre d'allocation pour frais de voyage pour lui permettre d'assister à une réunion du conseil ou du comité dont il est membre.

Ainsi, lorsque ***** se déplace entre sa résidence et le siège social de l'Ordre à ***** pour participer aux réunions du conseil d'administration et du conseil exécutif de l'Ordre, nous sommes d'avis que les allocations kilométriques pour l'utilisation d'un véhicule à moteur qui lui sont versées par l'Ordre ne sont pas imposables en application de l'article 39.4.1 de la LI. Dans les autres cas soumis, nous sommes d'avis que les allocations kilométriques pour l'utilisation d'un véhicule à moteur qui lui sont versées par l'Ordre sont imposables, puisqu'elles ne sont pas visées par l'article 39.4.1 de la LI et que le paragraphe *c* de l'article 40 de la LI ne s'applique pas à l'égard de ce déplacement, lequel n'est pas considéré comme un déplacement dans l'accomplissement de ses fonctions.

Réponse à la question C

En se basant sur la réponse fournie à la question B, lorsque ***** se déplace entre sa résidence et le siège social de l'Ordre à ***** pour des fins autres que la participation aux réunions du conseil d'administration et du conseil exécutif de l'Ordre, nous sommes d'avis que ses frais de voyage ou de déplacement qui sont assumés par l'Ordre sont imposables, puisque l'article 39.4.1 de la LI ne trouve pas application dans ce cas. De même, le paragraphe *b* de l'article 40 de la LI ne s'applique pas à l'égard de ce déplacement, puisque la question C pose la prémisse qu'il s'agit d'un remboursement de dépenses, et que cette disposition s'applique à l'égard d'allocations pour frais de voyage. De plus, même s'il était question d'une allocation, cette disposition ne s'appliquerait pas puisqu'il ne s'agit pas d'un déplacement effectué dans l'accomplissement des fonctions.